

Arrêté DCL/BRGE du 27 OCT. 2021

fixant le calendrier de remise des documents de propagande pour le second tour des élections partielles des conseillers départementaux des cantons 1, 4 et 5

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le code électoral et notamment les articles L.166, R.31 à R.34 ;
- Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 septembre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 21 septembre 2021 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 06 octobre 2021 portant institution et composition de la commission de propagande pour les élections départementales partielles des 31 octobre et 7 novembre 2021 et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'occasion du second tour des élections départementales partielles du 7 novembre 2021, les bulletins de vote et les circulaires imprimés par les binômes de candidats ou leurs mandataires seront remis à la commission départementale de propagande, le **mardi 02 novembre 2021 (jour chômé) de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 2** - Les binômes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre à la commission leur propagande en même temps que leur candidature à la salle Schoelcher, de la préfecture à BASSE-TERRE, les quantités de bulletins et circulaires suivantes :

N°	CANTONS	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
1	ABYMES 1	11720	25 784	12 306
4	BAIE-MAHAULT 1	14297	31 453	15 012
5	BAIE-MAHAULT 2	17273	38 000	18137

en contactant au préalable le numéro de portable des élections : 0690 33 06 66.

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaire ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs et les bureaux de vote. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R 34).

**Article 3** - La commission de propagande assure le contrôle de conformité des documents électoraux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

<b>Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits majoré de 10 %</b> chaque bulletin étant : - conforme aux articles R. 30, R. 110 et, R. 117-5 et L. 52-3 et L.191 du code électoral, - imprimé en une seule couleur sur papier blanc, - d'un grammage de 70 gr au mètre carré, - d'un format paysage 105mm x 148 mm (imprimés au format paysage), - comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique, - l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.	<b>Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 5 %</b> chaque circulaire étant : - conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral, - d'un grammage de 70 gr au mètre carré, - d'un format de 210 mm x 297mm, - pouvant être imprimée recto-verso et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception (art R.27 du code électoral), - l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.
---	--

**Article 4** - Pourront être remboursés aux binômes de candidats du second tour, aux tarifs fixés par l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 7 mai 2021, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

**Article 5** - L'envoi par les services de La Poste des documents de propagande à tous les électeurs du département et la transmission aux maires des colis de bulletins de vote s'effectuera au plus tard le jeudi 4 novembre 2021 pour le second tour.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement à la date et à l'heure susvisées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de propagande sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**